SMCP		sse, pays de l'exportate OUADHIBOU-MAUI RL	RITANIÈ	Références n° A SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES CERTIFICAT D'ORIGINE (Déclaration et certificat)			
2. Destinataire (nom, adresse, pays) CONGELCAM S.A P.O BOX5295 ZONE PORTUAIRE FACE ANCIEN NESTLE DOUALA-CAMERON				FORMULE A Délivré en			
M/V FRO TO: MN	: MAERSK M: NOUAKCHOT Douala Cameron BU368211/9			4. Pour usage	officiel		
5. N° d'ordre	6. Marques et numéros des colis	7. Nombre et type de	colis, description de	es marchandises	8. Critère d'origine (voir notes au verso)	9. Poids brut ou quantité	10. N° et date de la factui
		\$ 3600	NBRE CTS	P/NET			
I	NO MARK	BUREAU DO	2507 CTS 2507 CTS 1/22 DU 29/11, DUANES NOUAK MAURITANIE	50 140 KGS /2022	P	52 145.6	<6S
de LE DO	rtificat est certifié, sur la b l'exportateur est e CHEF DE BURE UANES NOUAK RT-MAURITAN	CHOTT	é, que la déclaration	dessus so produites	MAURIT ens remplissent les	e les mentions e toutes ces march ANTE	andises ont ét

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME
OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE
DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



Nº: 0962/AF1/01/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère :

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service:

ONISPA

I IDENTIFICATION DES DEODITITS			
I. IDENTIFICATION DES PRODUITS Nom commercial:	Mulet		
Nom scientifique :	Mugil monodi		
Mode de présentation :	Entier		
Mode de conservation :	Congélé		
Nature de l'emballage :	Carton Master		
Marque commerciale :	Voir Carton Master		
Nombre de colis :	1147		
	22940 kg		
Température requise pour l'entreposage e	t le transport : -18		
Nom de l'expéditeur :	ments : Mauri Pesca sarl\01.030 SMCP P/C SOMATRAC SARL		
Auresse de l'expediteur	BP 259Avenue Median Dakniet Nouadnibou - Nouadnibou		
III. DESTINATION DES PRODUITS	BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou Nouakchott		
III. DESTINATION DES PRODUITS De (Lieu de l'expédition):	Nouakchott		
III. DESTINATION DES PRODUITS De (Lieu de l'expédition) :	Nouakchott CAMEROUN		
III. DESTINATION DES PRODUITS De (Lieu de l'expédition) : Les denrées sont expédiées à : La (date d'expédition) :	Nouakchott CAMEROUN 15-12-2022		
III. DESTINATION DES PRODUITS De (Lieu de l'expédition): Les denrées sont expédiées à : La (date d'expédition) : Moyens de transport :	Nouakchott CAMEROUN		

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné $\underline{\text{Dr. Mohamed AVOULWATT}}$ Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté $~n^{\circ}$ R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);

 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004) ;

- 3° Ont été congelés le :....
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004) ;
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouakchott Le 15-12-2022

Sceau officiel

Signature

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



Nº: 0930/AF1/01/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L'EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère :

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service :

ONISPA

I. IDENTIFICATION DES PRODUITS	22.1				
Nom commercial:	Mulet				
Nom scientifique :	Mugil monodi				
Mode de présentation :	Entier				
Mada da concernation :	Congele				
Nature de l'emballage :	Carton Master				
Marque commerciale :	VOIF Carton Master				
Nombre de colis :	1360				
Poids net ·	27200 kg				
Température requise pour l'entreposage et l	e transport : -18				
Nom de l'expéditeur :	nts : Mauri Pesca sarl\01.030 SMCP P/C SOMATRAC SARL BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou				
III. DESTINATION DES PRODUITS De (Lieu de l'expédition):	Nouakchott				
Les denrées sont expédiées à :	CAMEROUN				
La (date d'expédition) :	07-12-2022				
Moyens de transport :	Navire: \MNBU 368 211/9\PL MLMR 0039216 CONGELCAM SA				
Nom du destinataire :					
Adresse du destinataire :	ZONE PORTUAIRE BP 5295 DOUALA CAMEROUN				

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné <u>Dr. Mohamed AVOULWATT</u> Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté $~n^{\circ}$ R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);

2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :....
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005);
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouakchott Le 07-12-2022

Sceau officiel

Signature